

Du vingt six huit mil neuf cent six, à huit heures du soir

Jourdan

ACTE DE MARIAGE de Jourdan Charles Ferdinand

et

Libre

Agé de quarante trois ans, né à Montlaur
 département des Hautes Alpes le sept du mois
 de Janvier mil huit cent quarante trois profession
 de boucher domicilié à La Garde département
 du Var fils majeur de feu Jourdan Joseph
 épouse né à Saint Euzébe de Segon département
 de la Haute Garonne profession de cultivateur, en son vivant
 domicilié à Segon département de la Haute Garonne
 et de feu Antoinette Antoinette née à Segon
 département de la Haute Garonne, ses époux, en son vivant domiciliés
 à Montlaur (Hautes Alpes) d'une part.

Et de Lebre Mathilde Marie Jeanne

Agée de vingt huit ans, née à La Garde
 département du Var le sept du mois
 de Juillet mil huit cent quarante trois profession
 d'aide de cuisine domiciliée à La Garde département
 du Var fille majeure de feu Lebre Joseph
 épouse né à Nîmes département
 du Gard profession de boulanger en son vivant
 domicilié à La Garde département du Var
 et de Charlotte Geneviève Bourgaud née à La Garde
 département du Var, ses époux, domiciliés à La Garde (Var).
 Les deux ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage.

faite, aux époques, les dimanches huit et quinze
 avril mil neuf cent six, demeurées affiches pendant
 la durée voulue par la loi;

2° l'acte de l'acte de naissance du futur époux;

3° l'acte de l'acte de décès du père du futur époux;

4° l'acte de l'acte de décès de la mère du futur époux;

5° l'acte de naissance de la future épouse;

6° l'acte de décès du père de la future épouse.

et le tout en forme; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1850, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a pas eu
 de contrat de mariage à la date de
 mil de _____
 par devant moi _____
 département de _____ notaire à _____



Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un Lebre Mathilde
 Marie Jeanne et l'autre Jourdan Charles Ferdinand.

Le tout en présence de Lebre Charles
 domicilié à La Garde département du Var
 Agé de trente trois ans, profession de boulanger, père
 de la future.

De Lebre Marius
 domicilié à La Garde département du Var
 Agé de quarante ans, profession de boulanger, père
 de la future.

De Bergevin Laurent
 domicilié à La Garde département du Var
 Agé de cinquante quatre ans, profession de marchand de gros
 son futur ne sera pas de la future.

Et de Bergeron Victor
 domicilié à Marnelle département de la Haute Garonne
 Agé de trente cinq ans, profession d'ouvrier, père
 de la future.

Après quoi Moi, André Charlot, maire de la
 commune de La Garde
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par toutes les parties à l'exception de la mère de la
 future épouse qui a déclaré ne le savoir.

Approuvé des sept motifs susdits.
 Les futurs époux nous ont déclaré qu'il est né d'eux un
 enfant de sexe masculin à présent âgé de sept ans, inscrit
 sur les registres des actes de naissance de la commune de La Garde
 sous le numéro 15, le quatorze huit mil huit cent quatre vingt
 dix huit sous le prénom de Emile Antoine Etienne et le nom de
 Lebre jurant qu'il a été justifié par l'acte de naissance à nous
 présenté, lequel enfant ils ont déclaré reconnaître et légitimer
 comme leur appartenant.

Mathilde Lebre Charles Jourdan
 et Lebre Marius et Bergeron Victor